



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-020

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDT 86

86-2019-01-25-004 - AP 2019 DDT SEB 59 mettant en demeure Monsieur Daniel SIMON d'évacuer les dépôts de déchets en décharge agréée et adaptée sur les parcelles cadastrées n° 47, n° 49 et n° 51 de la section AV – commune de Pleumartin (4 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2019-02-15-003 - Arrêté n° 2019/DDCS/DDFE/001 relatif à l'agrément d'un Etablissement d'Information, de consultation ou de Conseil Familial (EICCF) (1 page) Page 8

Direction départementale des territoires

86-2018-11-30-006 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 60 portant Avenant n° 8 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'ANAH) (4 pages) Page 10

86-2019-02-15-002 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports AQUITAINE RAIL ET COURCELLEde Mérignac (33 700) au départ de la Vienne (86) pour le compte de la société SNCF RESEAU INFRAPOLE PC domiciliée à Chasseneuil du Poitou (86). (3 pages) Page 15

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2019-02-15-004 - Arrêté préfectoral n°12/2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Destruction de nids d'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Bonnes (86) (5 pages) Page 19

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-02-18-001 - Arrêté 2019-DCPPAT/BE-034 DU 18 février 2019 déclarant d'utilité publique la liaison routière RD46-RD 24 et RD 14 sur les communes de Pinçay, Dercé et Monts sur Guesnes au bénéfice du conseil départemental, l'acquisition des immeubles et emportant mise en compatibilité du PLU de Monts sur Guesnes (4 pages) Page 25

DDT 86

86-2019-01-25-004

AP 2019 DDT SEB 59 mettant en demeure Monsieur
Daniel SIMON d'évacuer les dépôts de déchets en
décharge agréée et adaptée sur les parcelles cadastrées n°
47, n° 49 et n° 51 de la section AV – commune de
Pleumartin



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/ 59

METTANT EN DEMEURE

Monsieur Daniel SIMON d'évacuer les dépôts de
déchets en décharge agréée et adaptée sur les
parcelles cadastrées n°47, n°49 et n°51 de la
section AV - commune de Pleumartin

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et L.171-1 et suivants ;

VU les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007, le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L.541-46 du dit Code ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

CONSIDERANT l'opération de contrôle réalisée le 21 novembre 2018 sur la commune de Pleumartin, au niveau des parcelles cadastrées n°47, n°49 et n°51 de la section AV, menée par un inspecteur de l'environnement du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, qui a permis de constater le dépôt de déchets composés de terre végétale, de pierres, de carrelages, de faïences, de briques, de morceaux de placoplâtre, de matériaux plastiques, de matériaux calcaires, de cartons, etc ;

CONSIDERANT le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne rédigé suite au contrôle du 21 novembre 2018, et transmis par courrier recommandé avec accusé réception (AR 1A 150 119 5608 6) à monsieur Daniel SIMON le 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de monsieur Daniel SIMON dans un délai d'un mois suivant la réception du rapport au manquement administratif accusé réception le 7 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Daniel SIMON domicilié au 13, rue chemin Vert à Pleumartin, est mis en demeure :

- d'assurer le retrait du dépôt de déchets au niveau des parcelles cadastrées n°47, n°49 et n°51 de la section AV sur la commune de Pleumartin ;
- de recycler et/ou éliminer via une filière adaptée les déchets conformément aux articles L.541-2 et L.541-2-1 du code de l'environnement ;
- de transmettre à la DDT de la Vienne les bordereaux signés par les organismes agréés pour la réception des déchets évacués des parcelles cadastrées n°47, n°49 et n°51 de la section AV sur la commune de Pleumartin.

Article 2 : Prescriptions pour le retrait des déchets

Le retrait, le recyclage et/ou l'élimination via une filière adaptée des déchets doit être effectué dans un délai d'un mois à réception du présent arrêté. À l'issue de la période un contrôle sera réalisé.

Article 3 : Dispositions spécifiques et générales

Début des travaux, échéances de réalisation et fin de l'opération :

Le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin de l'évacuation des déchets.

Sanctions :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Daniel SIMON est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même Code.

Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pleumartin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement par :

- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu dans l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

La préfète de la Vienne ;

Le maire de la commune de Pleumartin ;

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

À Poitiers, le 25 janvier 2019

Pour la préfète de la Vienne
et par délégation,
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2019-02-15-003

Arrêté n° 2019/DDCS/DDFE/001 relatif à l'agrément d'un
Etablissement d'Information, de consultation ou de Conseil
Familial (EICCF)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2019/DDCS/DDFE/001

en date du 15 février 2019

relatif à l'agrément d'un Établissement d'Information,
de Consultation ou de Conseil Familial (EICCF)

La Préfète de la Vienne
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2311-1 et L. 2311-6 ;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'Association Écoute et Soutien du Lien Familial (SOELIFA) - 33 Avenue Rhin et Danube 86000 Poitiers, pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit d'un recours hiérarchique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.


En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à POITIERS, le 15 février 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de la Cohésion Sociale,


Cécile NICOL

Direction départementale des territoires

86-2018-11-30-006

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 60 portant Avenant n° 8 à la
convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'ANAH)



GRAND POITIERS
Communauté urbaine

2019-DDT-SHUT-60



**Avenant n°8 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)**

Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par Monsieur Alain CLAEYS, son Président,
et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Madame Isabelle DILHAC, déléguée de l'Anah
dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de
l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20 décembre 2013,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du
20 décembre 2013,

Vu l'avenant pour l'année 2018 à la convention de délégation de compétence en date du
20 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2018,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 29 novembre 2018 sur la
programmation et du 9 novembre 2018 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 9 avril 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier les modalités financières et les objectifs pour l'année 2018.

B - Objectifs pour l'année en cours

Les objectifs à atteindre sont la réhabilitation d'environ 133 logements privés en tenant compte des
orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des
aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 117 logements de propriétaires occupants,
- 15 logements de propriétaires bailleurs,

Anah – Avenant à la convention de gestion de type 2 – 2018 1/3

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

L'annexe 1 de l'avenant indique la déclinaison annuelle des objectifs 2018.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 1 265 024 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Sans objet pour l'année d'application du présent avenant.

D - Modifications apportées en 2018 à la convention de gestion

Les modifications sont fixées dans l'avenant n°7 du 13 juillet 2018.

Poitiers, le **30 NOV. 2018**

Le Président
Grand Poitiers
Communauté urbaine

Alain CLAEYS



Le délégué de l'agence
dans le département

Isabelle DILHAC



Anah – Avenant à la convention de gestion de type 2 – 2018/2/3

DC Grand Poitiers CU	2014		2015		2016		2017		2018		2019		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
	PARC PRIVE	81	86	72	73	90	87	220	109	124	132	157	0	730
Logements de propriétaires occupants	73	83	64	72	84	83	152	104	100	117	152	0	625	
• dont logements indignes et très dégradés	2	0	2	1	2	0	4		8	1	4		22	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	63	73	53	63	73	65	137	78	76	91	137		539	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	8	10	9	8	9	18	11	26	16	25	11		64	
Logements de propriétaires bailleurs	8	3	8	1	6	4	5	5	10	15	5		42	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires							63						63	
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles							63		14				77	
Total des logements Habiter Mieux :	76	79	58	65	80	70	210	81	108	106	147	0	679	
• dont PO	68	76	55	64	76	66	142	78	84	92	142		567	
• dont PB	8	3	3	1	4	4	5	3	10	15	5		35	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0		0		0		63		14				77	
Total droits à engagements ANAH	650 689	495 204	525 298	566 025	644 159	638 621	1 084 623	749 230	899 215	1 265 024	868 500		4 672 484	
dont programme de revitalisation des centres-bourgs	0		0		0									
dont PNRQAD	0		0		0									
dont PNRU et NPNRU	0		0		0									
dont QPV (hors PNRU)	0		0		0									
Total droits à engagement programmes nationaux	0		0		0									
Total droits à engagements délégataire														
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif) suppression du FART au 01/10/2018	275 728	270 647	152 128	156 156	159 260	106 034	282 654	156 247					869 770	

Anah – Avenant à la convention de gestion de type 2 – 20183/3

Direction départementale des territoires

86-2019-02-15-002

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports AQUITAINE RAIL ET COURCELLEde Mérignac (33 700) au départ de la Vienne (86) pour le compte de la société SNCF RESEAU INFRAPOLE PC domiciliée à Chasseneuil du Poitou (86).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PEFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports AQUITAINE RAIL ET COURCELLEde Mérignac (33 700) au départ de la Vienne (86) pour le compte de la société SNCF RESEAU INFRAPOLE PC domiciliée à Chasseneuil du Poitou (86).

Préfète de La Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2019 - DDT - 55

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;
Vu l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 datée du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision 2018 - DDT – 40 datée du 3 octobre 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu la demande présentée le 6 février 2019 par la société AQUITAINE RAIL;
Vu l'accord favorable du département d'arrivée : **16 (Charente)**.

Considérant les impératifs d'horaires SNCF pour le transfert de matériels destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou d'urgence entre Poitiers (86) et Ruffec (16) .

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par les Transports AQUITAINE RAIL, 15 rue Alessandro Volta, 33 700 MERIGNAC au départ du département de la VIENNE pour le compte de la société SNCF RESEAU INFRAPOLE PC, 25 Avenue des Temps modernes 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur les itinéraires de l'ensemble du réseau routier du département de la Charente, au départ et au retour du département de la Vienne pour le transfert de matériaux entre Poitiers (86) et Vars (16), à partir du samedi 16 février 2019 - 22h00 jusqu'au dimanche 17 décembre 2019 - 22h00.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise AQUITAINE RAIL.

Fait à Poitiers, le 14 février 2019

**la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
Le responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière**



F. BERNERON

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – DDT – 718 du 6 décembre 2018
Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

**TRANSPORT AQUITAINE RAIL – 33 700 MERIGNAC
TRANSPORT COURCELLE**

Numéros d'Immatriculation

Tracteur MAN - BT 294 DX

Remorque Robuste KA - BN 926 BW

Tracteur semi : FA 201 MV

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	Chemin du sémaphore POITIERS Rue de la Folie MIGNE AUXANCES VIENNE	Transfert des matériaux à Vars CHARENTE (16)	VIENNE

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :

du Samedi 16 février 2019 à 22h00

jusqu'au Dimanche 17 février 2019 à 22h00

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2019-02-15-004

Arrêté préfectoral n°12/2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Destruction de nids d'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Bonnes (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019D/538 (GED : 3898)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Destruction de nids d'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Bonnes, dans le département de la Vienne (86)

Eaux de Vienne - SIVEER

La Préfète de la Vienne
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° 86-2019-01-24-0024 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à

certain agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Jean-Claude BOUTET, président de Eaux de Vienne - SIVEER, en date du 13 août 2018,

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 25 septembre 2018 au 11 octobre 2018, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que le projet est dans l'intérêt de la santé, les travaux ayant pour but la création d'une station de traitement des eaux usées,

CONSIDÉRANT que les travaux de comblement de la zone d'emprunt de matériaux, inscrits dans le périmètre de la station de traitement des eaux usées et dans laquelle ont été identifiés les nids des hirondelles de rivage, répondent à une problématique de sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, le talus instable et en continuité directe des filtres plantés de roseaux de la station de traitement des eaux usées étant susceptible de remettre en cause le bon fonctionnement de la station,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures de compensation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Eaux de Vienne - SIVEER, 55 rue de Bonneuil-Matours, 86 000 POITIERS, représenté par son président, Jean-Claude BOUTET.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et l'altération de nids d'espèces animales protégées, à savoir l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Bonnes, dans le département de la Vienne.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction, de compensation et de suivi conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 17 août 2018 et aux prescriptions complémentaires ci-dessous.

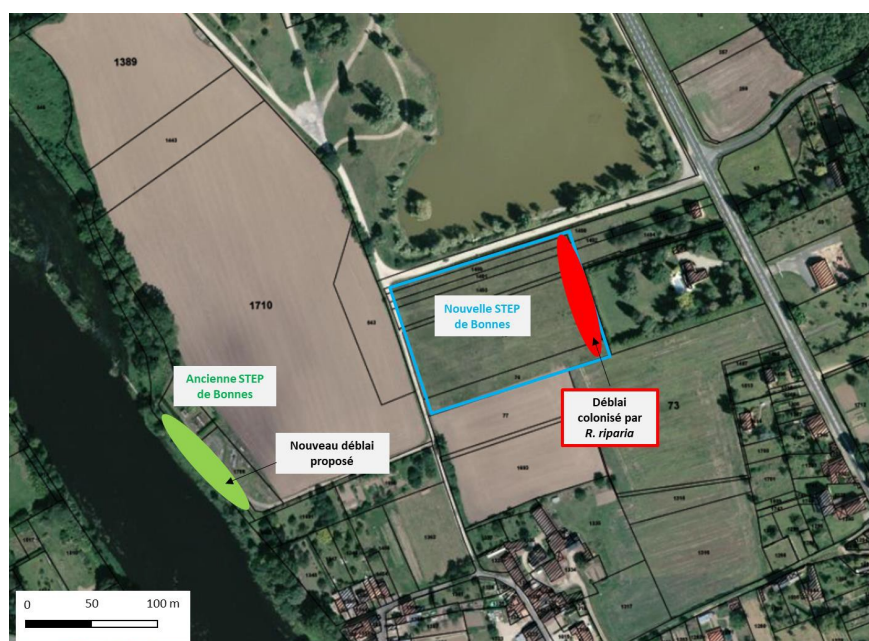
3.1 Mesures de réduction

Les travaux de comblement de la zone d'emprunt de matériaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'espèce (qui est de fin mars à fin août).

3.2 Mesures de compensation

L'installation d'un déblai / remblai de même typologie que celui détruit, et de même granulométrie, à proximité du cours La Vienne dans un secteur ouvert, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation doit être effectuée.

Les dimensions du déblai seront similaires à celles du déblai comblé. Il est attendu une surface colonisable d'au moins 75 m de longueur pour une hauteur de 4 à 5 m.



Les travaux de reconstitution du nouveau site favorable à l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) doivent être réalisés plusieurs mois avant le retour des hirondelles migratrices, en dehors de la période de reproduction de l'espèce. Dans le cas contraire, la destruction du site existant ne doit pas être totale en 2019. La moitié de la colonie actuelle est donc laissée en place par le maintien d'un front de taille dont la hauteur est a minima de 2,50 mètres.

La colonisation du nouveau site doit être confirmée avant de combler définitivement la zone de déblai actuelle.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Le suivi de la nidification des hirondelles de rivage doit être engagé au printemps 2019 puis en année N+1, 2, 3, 5, et 10 ans sur les deux sites le cas échéant, par un ornithologue d'une structure agréée.

Des mesures correctives devront être mises en place au cas où le nouveau site ne serait pas colonisé.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des mesures de l'article 3 soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il doit s'assurer, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'à fin mars 2020.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la Préfète du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 15/02/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Stéphane ALLOUCH



PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-02-18-001

Arrêté 2019-DCPPAT/BE-034 DU 18 février 2019
déclarant d'utilité publique la liaison routière RD46-RD 24
et RD 14 sur les communes de Pinçay, Dercé et Monts sur
Guesnes au ^{DUP contournement de Monts sur Guesnes} bénéfice du conseil départemental,
l'acquisition des immeubles et emportant mise en
compatibilité du PLU de Monts sur Guesnes

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2019-DCPPAT/BE-034

En date du 18 février 2019

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une liaison routière entre les RD 46-RD 24 et RD 14 au bénéfice du conseil départemental de la Vienne, l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage situé sur le territoire des communes de Monts sur Guesnes, Prinçay, Dercé, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Monts sur Guesnes et portant classement et déclassement des voies.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la schéma routier 2016-2021 du département de la Vienne ;

Vu la délibération du conseil départemental de la vienne en date du 7 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-150 du 16 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison routière entre les RD 46-RD 24 et RD 14 au bénéfice du conseil départemental de la Vienne, l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage situé sur le territoire des communes de Monts sur Guesnes, Prinçay, Dercé, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Monts sur Guesnes et portant classement et déclassement des voies ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif ;

Vu le courrier après enquête du président du conseil départemental de la Vienne en date du 21 décembre 2018 proposant de déclarer d'utilité publique le projet

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Vienne en date du 7 février 2019 déclarant d'intérêt général le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Monts sur Guesnes en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexée au présent arrêté ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Vu le dossier de mise en compatibilité modifié après enquête publique annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet permettra de dévier le flux d'engins agricoles et de poids lourds et ainsi sécurisera la traversée du bourg de Monts sur Guesnes, du groupe scolaire communal, désengorgera la place de la Vouye et améliorera l'accès au centre de secours;

Considérant que le projet, tel qu'il a été présenté lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

Qu'en conséquence, la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Monts sur Guesnes peut être prononcée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une liaison routière entre les RD 46-RD 24 et RD 14 au bénéfice du conseil départemental de la Vienne, l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage situé sur le territoire des communes de Monts sur Guesnes, Prinçay, Dercé, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Monts sur Guesnes et portant classement et déclassement des voies, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le conseil départemental de la Vienne, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Les documents resteront annexés au présent arrêté et pourront être consultés en mairie de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé et à la Préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Environnement).

Article 5 :

La publicité collective du présent arrêté sera assurée par :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,
- mention insérée dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales,
- affichage en mairie de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, le maire des communes de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 18 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

